



dossier n° PC 066 027 23 D0007

date de dépôt : 26 juin 2023

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Cabanasse

demandeur : SAS L'ATELIER DE LA PERCHE
représentée par Monsieur PEREGRINA François
pour : construction hangar à destination de
garage de mécanique agricole et espace de
stockage
adresse terrain : RN 116, Col de la Perche
à La Cabanasse (66210)

**ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de la commune de La Cabanasse**

Le maire de La Cabanasse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 juin 2023 par SAS L'ATELIER DE LA PERCHE, représentée par PEREGRINA François demeurant RN 116 lieu-dit Col De La Perche, La Cabanasse (66210);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction hangar à destination de garage de mécanique agricole et espace de stockage ;
- sur un terrain situé RN 116, Col de la Perche, à La Cabanasse (66210) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 259 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Considérant que le projet consiste à construire un hangar à destination d'atelier de mécanique agricole et de stockage d'une surface de 1 259 m² sur un terrain situé sur la commune de La Cabanasse régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone A du PLU, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant l'article A-2 du règlement de la zone qui prévoit que seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exclusion des habitations, sont autorisées sous réserve qu'ils permettent exclusivement à l'exploitant d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation ;

Considérant que le projet à destination d'atelier de mécanique est constitué d'un bâtiment avec façades recouvertes de bardage métallique, d'une terrasse à l'étage, d'ouvertures horizontales au rez-de-chaussée et d'une couverture en bac acier ;

Considérant l'article A-11 du règlement de la zone qui interdit les terrasses et indique que les ouvertures doivent être plus hautes que larges c'est à dire à tendance verticale ;

Considérant que les façades en pierre apparente sont vivement conseillées en utilisant la pierre du pays (granit) ainsi que les façades crépies et les enduits au mortier de chaux et sable ;

Considérant, toujours ce même article, que les toitures pourront être réalisées en bac acier uniquement pour les bâtiments agricoles de plus de 300 m² ;

Considérant que le projet, tel qu'il est présenté, ne respecte pas les dispositions de la zone A du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

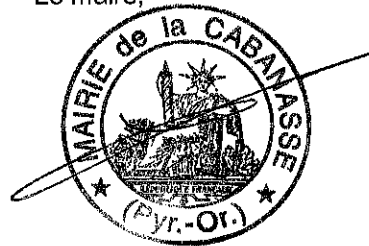
Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A La Cabanasse

Le 11 juillet 2023

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.